

**Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat**

**le 19 décembre 2011**

**CONSEIL DE PARIS**

**Conseil Municipal**

**Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 12, 13 et 14 décembre 2011**

**2011 DRH 92** Indemnisation d'un agent municipal du montant des traitements qu'il aurait dû percevoir.

**Mme Maïté ERRECART, rapporteure.**

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu l'article 5 de la loi n°92-518 du 15 juin 1992 ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le projet en délibération en date du 29 novembre 2011, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'indemniser M. Patrick JODET, en raison de l'avis du Conseil Supérieur des Administrations Parisiennes d'annuler la décision de M. le Maire de Paris en date du 15 mai 2006, infligeant la sanction de la mise à la retraite d'office à l'intéressé, mis en œuvre par arrêté du 25 octobre 2010 ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : En raison de l'annulation par arrêté du 25 octobre 2010, sur avis du Conseil Supérieur des Administrations Parisiennes, de l'arrêté de M. le Maire de Paris en date du 15 mai 2006, M. Patrick JODET sera indemnisé du manque à gagner pour la période du 15 janvier 2007 au 14 novembre 2010 inclus, lequel comprend le traitement budgétaire, les indemnités de résidence et d'administration et de technicité et la prime de rendement 2, déduction faite des charges salariales, des allocations de retour à l'emploi, des salaires perçus par ailleurs et des revenus d'auto entrepreneur de l'intéressé.

Article 2 : La dépense s'élevant à la somme de vingt neuf mille neuf cent quatre vingt quatorze euros et six centimes (29.994,06 euros) sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 67, nature 678, fonction 020 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris de 2011.